

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Législation intérieure:** A. MESURES PRISES EN RAISON DE L'ÉTAT DE GUERRE ACTUEL. ALLEMAGNE. I. Avis interdisant de faire des paiements en Russie et en Finlande (du 19 novembre 1914), p. 161. — II. Avis autorisant à effectuer en France et en Russie le paiement de taxes relatives à la propriété industrielle (du 16 décembre 1914), p. 161. — AUTRICHE. Ordonnance contenant des dispositions en faveur des militaires faisant partie de la force armée d'un pays belligérant allié (N° 328, du 27 novembre 1914), p. 162. — BELGIQUE. Décret royal portant prorogation des délais pour le paiement des taxes de brevets (du 5 août 1914), p. 162. — DANEMARK. Avis concernant la prolongation temporaire de certains délais établis par les lois sur les brevets, les marques et les dessins (du 2 novembre 1914), p. 162. — ÉTATS-UNIS. Dispositions spéciales concernant les demandes de brevets atteintes par la guerre européenne, p. 163. — GRANDE-BRETAGNE. Loi étendant le pouvoir conféré au *Board of Trade* d'édicter des règlements pour l'application des lois sur les brevets, les dessins et les marques (du 7 août 1914), p. 163. — HONGRIE. Ordonnance prolongeant le délai établi par le § 34 de la loi de 1895 sur les brevets (N° 70,364, du 21 septembre 1914), p. 163. — Ordonnance concernant la prolongation des délais établis par les lois de 1890 et de 1895 sur les marques (N° 73,314, du 21 octobre 1914), p. 163. — Ordonnance apportant des exceptions à l'ordonnance N° 8286 interdisant de faire des paiements en Grande-Bretagne et en France (N° 81,591, du 11 novembre 1914), p. 164. — Ordonnance

accordant un nouveau délai moratoire pour l'accomplissement d'obligations de droit privé (N° 8680, du 30 novembre 1914), p. 164. — B. LÉGISLATION ORDINAIRE. ÉTATS-UNIS. Loi renforçant la législation existante contre les restrictions et monopoles illicites (du 15 octobre 1914), p. 164. — FRANCE. I. Loi concernant l'interdiction de l'usage de l'emblème de la Croix-Rouge comme marque de fabrique (du 24 juillet 1913), p. 165. — II. Décret d'application du 29 octobre 1913, p. 166. — HONGRIE. I. Loi concernant l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne (du 14 septembre 1911), p. 167. — II. Ordonnance concernant l'emblème de la Croix-Rouge et l'emploi de la dénomination de Croix-Rouge ou Croix de Genève (du 12 avril 1913), p. 167. — NORVÈGE. Dispositions protectrices du nom et de l'emblème de la Croix-Rouge (des 5 juin 1909 et 10 juillet 1910), p. 168.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Correspondance:** LETTRE D'AUTRICHE. La guerre et la propriété industrielle (ER), p. 168.

**Jurisprudence:** ALLEMAGNE. Convention d'Union, article 4, premier dépôt de la demande de brevet effectué en France, état de guerre, applicabilité des dispositions de la Convention, p. 170.

**Nouvelles diverses:** LUXEMBOURG. Le paiement des taxes de brevets, p. 171.

**Bibliographie:** Ouvrages nouveaux (*Dunkhase*), p. 171. — Publications périodiques, p. 171.

**Statistique:** ALLEMAGNE. Propriété industrielle en 1913 (*suite et fin*), p. 172.

## ABONNEMENTS

Les abonnements pour 1915 tant à la *Propriété industrielle*: fr. 5.60 (Suisse, fr. 5.—), qu'aux *Marques internationales*: fr. 6.— doivent tous être payés à l'*Imprimerie coopérative*, rue Neuve, 34, à Berne, qui est chargée de l'expédition de ces deux journaux.

Prière d'envoyer le montant des abonnements par mandat postal, en indiquant sur le coupon du mandat l'adresse exacte de l'abonné et quelle est la publication désirée.

## PARTIE OFFICIELLE

### Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

#### ALLEMAGNE

##### I

##### AVIS

interdisant

DE FAIRE DES PAYEMENTS EN RUSSIE ET EN FINLANDE

(Du 19 novembre 1914.)

En vertu du § 7, alinéa 2, de l'ordonnance du 30 septembre 1914 interdisant de faire des paiements en Angleterre (*Bulletin des lois de l'Empire*, p. 421), il est disposé ce qui suit:

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'ordonnance du 30 septembre 1914<sup>(1)</sup> sont rendues applicables, à titre de rétorsion, à la Russie et à la Finlande.

ART. 2. — Le présent avis produira ses effets dès la date de sa publication, sauf en ce qui concerne les dispositions pénales établies par le § 6 de l'ordonnance du 30 septembre 1914, lesquelles n'entreront en vigueur que le 25 novembre 1914.

Berlin, le 19 novembre 1914.

*Le Remplaçant du Chancelier  
de l'Empire,  
DELBRÜCK.*

##### II

##### AVIS

autorisant

À EFFECTUER EN FRANCE ET EN RUSSIE LE

(1) Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 150.

PAYEMENT DE TAXES RELATIVES À LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 16 décembre 1914.)

Vu les avis des 20 octobre 1914 (*Bull. d. lois de l'Emp.*, p. 443) et 19 novembre 1914 (*Bull. d. lois de l'Emp.*, p. 479) interdisant de faire des paiements en France et en Russie<sup>(1)</sup>, et en vertu du § 7 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 30 septembre 1914 (*Bull. d. lois de l'Emp.*, p. 42<sup>(2)</sup>), les paiements nécessaires pour obtenir, conserver ou prolonger en France ou en Russie la protection légale en matière de brevets, de dessins ou de marques, sont autorisés jusqu'à nouvel ordre.

NOTA. — L'avis ci-dessus annule, en ce qui concerne la France, l'interprétation que nous avons donnée de l'avis du 13 octobre 1914 (p. 150, col. 2, note 1).

**AUTRICHE**

ORDONNANCE DU MINISTÈRE,

EN SÉANCE PLÉNIÈRE,  
contenant

DES DISPOSITIONS EN FAVEUR DES MILITAIRES FAISANT PARTIE DE LA FORCE ARMÉE D'UN PAYS BELLIGÉRANT ALLIÉ  
(N° 328, du 27 novembre 1914.)

En vertu de l'ordonnance impériale du 29 août 1914 (*Bull. des lois de l'Emp.*, n° 227), concernant les effets exercés par les faits de guerre sur les délais, les échéances et la procédure, il est ordonné ce qui suit :

§ 1<sup>er</sup>.

Sont assimilées sous condition de réciprocité aux militaires, au sens de l'ordonnance impériale du 29 juillet 1914 (*Bull. d. lois de l'Emp.*, n° 178), de l'ordonnance du Ministère, en séance plénière, du 15 septembre 1914 (*Bull. des lois de l'Emp.*, p. 245)<sup>(3)</sup>, et des ordonnances du Ministère des Finances du 15 septembre 1914 (*Bull. d. lois de l'Emp.*, n° 246) et du Ministère des Travaux publics, d'accord avec les Ministères des Finances, du Commerce et de la Justice du 2 septembre 1914 (*Bull. d. lois de l'Emp.*, n° 232)<sup>(4)</sup>, les personnes appartenant dans des conditions essentiellement analogues à la force armée d'un pays belligérant allié.

Les dispositions des ordonnances précitées doivent être appliquées par analogie en ce qui concerne la fixation de l'époque à laquelle peuvent se produire en premier lieu l'interruption d'une procédure ou d'un délai ou le sursis applicable à un délai.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 150 et 161 ci-dessus.

(2) *Ibid.*, p. 150.

(3) *Ibid.*, p. 140.

(4) *Ibid.*, p. 138.

§ 2.

La présente ordonnance entrera en vigueur dès la date de sa publication<sup>(1)</sup>.

STÜRGGH m. p.	GEORGI m. p.
HOCHENBURGER m. p.	HEINOLD m. p.
FORSTER m. p.	HUSSAREK m. p.
TRNKA m. p.	SCHUSTER m. p.
ZENKER m. p.	ENGEL m. p.
MORAWSKI m. p.	

**BELGIQUE**

DÉCRET ROYAL

portant

PROROGATION DES DÉLAIS POUR LE PAYEMENT DES TAXES DE BREVETS<sup>(2)</sup>

(Du 5 août 1914.)

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, salut!

Vu l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 4 août 1914 disposant notamment que, pendant la durée de la guerre, le Roi peut, selon les circonstances: 6° suspendre l'exécution des obligations civiles et commerciales;

Vu l'article 22 de la loi du 24 mai 1854 sur les brevets d'invention, modifié par la loi du 27 mars 1857, ainsi conçu: « Lorsque la taxe fixée à l'article 3 de la loi du 24 mai 1854 n'aura pas été payée dans le mois de l'échéance, le titulaire, après avertissement préalable, devra, sous peine d'être déchu des droits que lui confère son titre, acquitter avant l'expiration des six mois qui suivront l'échéance, outre l'annuité exigible, une somme de dix francs »;

Nous avons arrêté et arrêtons:

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — L'exécution de l'article 22 de la loi du 24 mai 1854 modifié par la loi du 27 mars 1857 est suspendue pour une durée indéterminée.

En conséquence, les délais fixés par la disposition précitée pour le paiement des annuités des taxes de brevets, qui n'étaient pas expirés à la date du 5 août 1914, sont prorogés pour un terme qui sera fixé ultérieurement.

ART. 2. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles le 5 août 1914.

ALBERT.

Par le Roi,  
*Le Ministre de l'Industrie et  
du Travail,*  
ARM. HUBERT.

(1) Elle a été publiée le 1<sup>er</sup> décembre 1914.

(2) Nous avons indiqué précédemment (*v. Prop. ind.*, 1914, p. 151) le contenu approximatif du décret ci-dessus. Nous pouvons maintenant en donner le texte intégral, que nous venons de recevoir du gouvernement belge au Havre.

NOTE. — En communiquant au Bureau international le texte du décret ci-dessus et de celui du 2 septembre 1914 (voir *Prop. ind.*, 1914, p. 151), M. le Ministre de l'Industrie et du Travail de Belgique s'est exprimé comme suit:

« Le transfert du gouvernement au Havre met obstacle à l'accomplissement régulier des formalités prévues par la loi belge touchant le dépôt des demandes de brevets. Dans ces conditions j'ai décidé, dans un but conservatoire, d'admettre dans les bureaux de mon administration au Havre l'inscription de toute demande qui me parviendrait, en vue uniquement d'en conserver la date et à seule fin de donner acte aux inventeurs du dépôt des documents accompagnant leurs demandes.

« Le paiement des annuités est également accepté, et l'accomplissement des formalités assuré par l'entremise d'une agence belge de brevets établie au Havre (J. Gevers & C<sup>ie</sup>, avenue Désiré Dehors, 2, à S<sup>te</sup>-Adresse-le Havre). »

**DANEMARK**

AVIS

concernant

LA PROLONGATION TEMPORAIRE DE CERTAINS DÉLAIS ÉTABLIS PAR LA LOI DU 13 AVRIL 1894 SUR LES BREVETS

(Du 2 novembre 1914.)

En vertu de l'autorisation contenue dans la loi N° 201, du 10 septembre de cette année<sup>(1)</sup>, le 1<sup>er</sup> avril 1915 est fixé comme la date qui, selon l'avis du Ministère du Commerce N° 210, du 11 septembre dernier<sup>(2)</sup>, établit la limite des sursis et prolongations de délais mentionnés dans ledit avis.

Ce qui est porté par les présentes à la connaissance publique.

Ministère du Commerce, le 2 novembre 1914.

HASSING JÖRGENSEN.

*P. Horschend.*

AVIS

concernant

LA PROLONGATION TEMPORAIRE DE CERTAINS DÉLAIS ÉTABLIS PAR LA LOI DU 11 AVRIL 1890 SUR LA PROTECTION DES MARQUES ET PAR LA LOI DU 1<sup>er</sup> AVRIL 1905 SUR LA PROTECTION DES DESSINS

(Du 2 novembre 1914.)

En vertu de l'autorisation contenue dans la loi N° 201, du 10 septembre de cette

(1) Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 141.

année<sup>(1)</sup>, le 1<sup>er</sup> avril 1915 est fixé comme le dernier terme auquel doivent être payées, selon l'avis du Ministère du Commerce N° 209, du 11 septembre dernier<sup>(2)</sup>, les taxes pour le renouvellement de la protection des marques et des dessins mentionnées dans ledit avis.

Ce qui est porté par les présentes à la connaissance publique.

Ministère du Commerce, le 2 novembre 1914.

HASSING JÖRGENSEN.

P. Horschend.

## ÉTATS-UNIS

### DISPOSITIONS SPÉCIALES

concernant

LES DEMANDES DE BREVETS ATTEINTES PAR LA GUERRE EUROPÉENNE

(Communication du Bureau des brevets du 30 novembre 1914.)

La procédure à laquelle seront soumises les demandes de brevets sera régie par les dispositions spéciales indiquées ci-après :

Quand une demande de brevet émanant d'une personne qui a antérieurement déposé à l'étranger une demande relative à la même invention ne parviendra au Bureau des brevets qu'après l'expiration du délai de priorité de douze mois prévu par la Convention internationale et la section 4887 des statuts révisés, cette demande fera l'objet d'un examen spécial, afin que le brevet puisse, si possible, être accordé aux États-Unis avant qu'un autre n'ait été accordé à l'étranger, et que de cette façon il soit possible d'éviter l'application de la section 4887.

Une demande de brevet émanant d'une personne qui a antérieurement déposé une demande à l'étranger sera admise à l'examen quand cette demande aura été signée non par l'inventeur lui-même, comme cela est prescrit par les sections 4888 et 4892 des statuts révisés, mais par le mandataire du déposant d'après les informations qu'il possède et la conviction qu'il s'est faite (*on information and belief*), à la condition qu'une demande dûment signée par l'inventeur lui-même soit déposée avant la délivrance du brevet. Si aucun acte législatif n'intervient pour porter remède à une telle situation, il est à espérer que le Congrès validera toutes les demandes de ce genre.

Quand sera près d'expirer le délai de six mois fixé par la section 4885 des statuts révisés pour le paiement de la taxe finale, la délivrance du brevet sera ajournée si la demande en est faite; il en résultera une prolongation d'un peu plus de six mois du

délai pendant lequel la taxe finale peut être payée.

Quand, dans la procédure relative à une demande émanant du ressortissant d'un pays engagé dans la guerre européenne, un acte nécessaire n'est accompli qu'après l'expiration du délai d'un an fixé par la section 4894 des statuts révisés, la guerre sera considérée comme constituant une excuse suffisante pour le retard, et la demande ne sera pas considérée comme ayant été abandonnée, à moins qu'il ne résulte des circonstances que le mandataire résidant aux États-Unis aurait pu accomplir l'acte nécessaire sans avoir besoin d'instructions spéciales de la part du déposant.

## GRANDE-BRETAGNE

### LOI

étendant

PENDANT LA DURÉE DE LA GUERRE ACTUELLE LE POUVOIR CONFÉRÉ AU « BOARD OF TRADE » D'ÉDICTER DES RÈGLEMENTS POUR L'APPLICATION DE LA LOI DE 1907 SUR LES BREVETS ET LES DESSINS, ET DE LA LOI DE 1905 SUR LES MARQUES DE FABRIQUE<sup>(1)</sup>

(4 & 5 Georges V, chap. 27. Du 7 août 1914.)

1. — (1) Le pouvoir conféré au *Board of Trade* par la section 86 de la loi de 1907 sur les brevets et les dessins et la section 60 de la loi de 1905 sur les marques de fabrique, d'édicter les règlements et de procéder aux actes qu'il jugera convenables pour les fins indiquées dans lesdites lois, comprend le pouvoir d'édicter des règlements et de procéder aux actes qu'il jugera convenables: pour annuler ou suspendre entièrement ou en partie *tout brevet ou toute licence accordés à un sujet d'un pays en guerre avec Sa Majesté, tout enregistrement relatif à une marque dont le propriétaire est le sujet d'un tel pays, et toute procédure découlant d'une demande déposée par une telle personne en vertu de l'une ou l'autre de ces lois; et pour étendre le délai dans lequel il peut ou il doit être procédé à un acte quelconque en vertu de ces lois*<sup>(2)</sup>.

(2) Les dispositions de la sous-section 3 de la section 60 de la loi de 1905 sur les marques ne seront pas applicables aux règlements édictés en vertu de la présente loi<sup>(3)</sup>.

(1) Le texte de cette loi, publié dans le numéro de septembre de la *Propriété industrielle* (p. 126) est incomplet, vu qu'il ne contient pas la section 3.

(2) La partie de cette section qui est en italiques a été modifiée par la loi du 28 août 1914, publiée dans la *Propriété industrielle* de septembre 1914, p. 127.

(3) Il s'agit de diverses conditions préalables, à l'accomplissement desquelles est subordonnée l'entrée en vigueur des règlements du *Board of Trade*.

(3) Si les règlements édictés en vertu de la présente loi en disposent ainsi, ces règlements produiront leurs effets, en totalité ou en partie, à partir de la date de l'adoption de la présente loi.

2. — La présente loi peut être désignée comme la loi de 1914 concernant les règlements (temporaires) sur les brevets, les dessins et les marques.

3. — La présente loi et les règlements qui seront faits en vue de son application demeureront en vigueur aussi longtemps que l'état de guerre actuel en Europe et six mois en plus, mais pas davantage.

## HONGRIE

### ORDONNANCE

du

MINISTÈRE DU COMMERCE PROLONGEANT LE DÉLAI ÉTABLI PAR LE § 34 DE LA LOI DE 1895 SUR LES BREVETS

(N° 70,364, du 21 septembre 1914.)

En vertu du pouvoir conféré par le § 16 du LXIII<sup>e</sup> article législatif de 1912 concernant les mesures d'exception à prendre en cas de guerre, et conformément aux dispositions de l'ordonnance du Ministère royal hongrois N° 6981/1914 M. E.<sup>(1)</sup>, j'ordonne ce qui suit:

Le 3<sup>e</sup> alinéa du § 34 du XXXVII<sup>e</sup> article législatif de 1895<sup>(2)</sup> est remplacé par la disposition suivante: « A la requête du déposant, la publication de la demande de brevet peut être renvoyée d'un an au plus<sup>(3)</sup>, à compter de la décision ordonnant la publication. Un ajournement de trois mois ne peut être refusé. »

La présente ordonnance entrera immédiatement en vigueur.

### ORDONNANCE

du

MINISTÈRE DU COMMERCE CONCERNANT LA PROLONGATION DES DÉLAIS ÉTABLIS PAR LES LOIS DE 1890 ET DE 1895 SUR LES MARQUES

(N° 73,311, du 21 octobre 1914.)

En vertu du pouvoir conféré par le § 16 du LXIII<sup>e</sup> article législatif de 1912 concernant les mesures d'exception à prendre en cas de guerre, et conformément aux dis-

(1) Cette ordonnance autorise d'une manière générale le Ministère du Commerce à décréter des mesures d'exception dans le domaine des brevets et des marques.

(2) Il s'agit de la loi sur les brevets du 14 juillet 1895.

(3) La publication ne pouvait précédemment être renvoyée que de six mois au plus.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 141.

(2) V. *Ibid.*, p. 142.

positions de l'ordonnance du Ministère royal hongrois N° 6981/1914 M. E.<sup>(1)</sup>, j'ordonne ce qui suit :

§ 1<sup>er</sup>. — Pour le renouvellement des marques dont le terme de protection expire entre le 26 juillet 1914 et le 31 décembre 1914, il est accordé un sursis qui s'étend jusqu'au 1<sup>er</sup> février 1915.

§ 2. — Le nouveau terme de protection de 10 ans d'une marque renouvelée grâce au sursis accordé par le § 1<sup>er</sup>, commence à la date à laquelle cette marque aurait dû être renouvelée au plus tard, d'après les prescriptions du § 16 du II<sup>e</sup> article législatif de 1890<sup>(2)</sup>.

§ 3. — Quand une marque dont le terme de protection expire entre le 26 juillet 1914 et le 31 décembre 1914 aura déjà été radiée par une chambre d'industrie et de commerce, la radiation doit être révoquée, si le propriétaire demande le renouvellement de cette marque jusqu'au 1<sup>er</sup> février 1915.

§ 4. — Le délai de deux ans établi par le § 4 du XLI<sup>e</sup> article législatif de 1895<sup>(3)</sup> est suspendu pendant la durée des perturbations causées par la guerre.

§ 5. — Les dispositions de l'ordonnance N° 5761/1914 M. E. relatives aux mesures d'exception dans la procédure civile pour affaires litigieuses et non litigieuses, seront applicables par analogie aux affaires de marques.

§ 6. — Le bénéfice des dispositions contenues dans la présente ordonnance n'est applicable aux marques d'établissements étrangers que si le pays d'origine de la marque en cause accorde aux marques des établissements hongrois les mêmes avantages, et si ce fait est publié dans le journal officiel.

§ 7. — La présente ordonnance entrera en vigueur dès la date de sa publication.

#### ORDONNANCE

des

MINISTRES DU COMMERCE ET DES FINANCES  
APPORTANT DES EXCEPTIONS À L'ORDONNANCE N° 8286 INTERDISANT DE FAIRE DES PAYEMENTS EN GRANDE-BRETAGNE ET EN FRANCE

(N° 81,591, du 11 novembre 1914.)

En vertu de l'autorisation contenue au § 5 de l'ordonnance du Ministère royal hongrois du 9 novembre 1914, n° 8286,

(1) Voir les notes relatives au préambule de l'ordonnance du 21 septembre 1914 ci-dessus.

(2) Loi sur les marques du 4 février 1890.

(3) Il s'agit de la loi complémentaire sur les marques du 30 juillet 1895. Le délai de 2 ans est celui pendant lequel un usager antérieur peut demander la radiation d'une marque nouvellement enregistrée.

interdisant de faire des paiements en Grande-Bretagne et en France<sup>(1)</sup>, il est fait, jusqu'à nouvel ordre, exception à cette interdiction générale en ce qui concerne les paiements à faire en Grande-Bretagne en vue de l'obtention, de la conservation ou de la prolongation de droits en matière de brevets, de marques et de dessins.

#### ORDONNANCE

du

MINISTÈRE ROYAL HONGROIS ACCORDANT UN NOUVEAU DÉLAI MORATOIRE POUR L'ACCOMPLISSEMENT D'OBLIGATIONS DE DROIT PRIVÉ

(N° 8680, du 30 novembre 1914.)

§ 1<sup>er</sup>. — Le délai moratoire accordé par l'ordonnance du 30 septembre 1914, n° 7205/1914<sup>(2)</sup>, pour l'accomplissement d'obligations de droit privé, est prolongé jusqu'au 31 janvier 1915 en ce qui concerne toutes les dettes d'argent que la présente ordonnance n'exclut pas du moratoire.

§ 3. — Le délai moratoire accordé par le § 1<sup>er</sup> s'applique également aux taxes annuelles pour brevets d'invention.

§ 4. — La présente ordonnance, qui devra être citée comme la quatrième ordonnance relative au moratoire, entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1914.

(D'après l'*Oesterr. Patentblatt.*)

#### B. Législation ordinaire

#### ÉTATS-UNIS

#### LOI

renforçant

LA LÉGISLATION EXISTANTE CONTRE LES RESTRICTIONS ET MONOPOLES ILLICITES

(Du 15 octobre 1914.)

Le Sénat et la Chambre des représentants des États-Unis, réunis en Congrès, ont décrété ce qui suit :

Le terme « lois contre les trusts », employé dans la présente loi, comprend la loi intitulée « loi tendant à protéger l'industrie et le commerce contre des restrictions et des monopoles illicites », approuvée le 2 juillet 1890; les sections 73 à 77 inclusivement de la loi intitulée « loi tendant à réduire

(1) Nous ne possédons pas le texte de cette ordonnance, mais il est sans doute semblable à celui de l'ordonnance autrichienne du 22 octobre 1914, publiée à la page 150.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 143, col. 2 et 3.

les impôts, à procurer des recettes au gouvernement, etc. », du 27 août 1894; la loi intitulée « loi modifiant les sections 73 et 76 de la loi du 27 août 1894 intitulée loi tendant à réduire les impôts, à procurer des recettes au gouvernement, etc. », approuvée le 12 février 1913, ainsi que la présente loi.

Le terme « commerce », employé dans cette loi, désigne le trafic ou le commerce entre les divers États de l'Union américaine et entre ces derniers et les nations étrangères, ou entre le district de Colombie ou un territoire des États-Unis et un État ou un territoire américain ou une nation étrangère, ou entre des possessions insulaires ou d'autres lieux placés sous la juridiction des États-Unis, ou entre une telle possession ou un tel lieu et un État ou un territoire des États-Unis, le district de Colombie, un territoire ou une possession insulaire ou un autre lieu placé sous la juridiction des États-Unis. Aucune disposition de la présente loi n'est cependant applicable aux Iles Philippines.

Le terme « personne » ou « personnes », chaque fois qu'il sera employé dans la présente loi, sera considéré comme comprenant les corporations et associations existant sous le régime des lois des États-Unis, ou sous celui des lois d'un territoire ou d'un État de l'Union américaine ou d'un pays étranger, ou les corporations et associations autorisées par de telles lois.

SECTION 3. — Il est interdit à toute personne se livrant à un commerce de louer, ou de vendre en nature ou par contrat, dans l'exercice de ce commerce, des produits, marchandises, machines, fournitures ou autres articles, brevetés ou non, et destinés à être employés, consommés ou revendus aux États-Unis, dans un de leurs territoires ou dans une possession insulaire ou un autre lieu placés sous la juridiction des États-Unis, ou d'établir un prix de vente fixe pour de tels objets, ou un escompte ou rabais à déduire de ce prix, sous cette condition, cette convention ou cette entente, que celui qui prend à louage ou achète un tel objet doit s'interdire d'employer ou de faire le commerce de produits, marchandises, machines, fournitures ou autres articles, fournis par des concurrents du loueur ou du vendeur, si le louage, ou la vente en nature ou par contrat, ou la condition, la convention ou l'entente qui y est attachée, peuvent avoir pour effet de réduire sensiblement la concurrence ou de tendre à la création d'un monopole dans une branche de commerce quelconque.

Approuvé, le 15 octobre 1914.

NOTE. — Certaines puissantes compagnies

ayant pour spécialité d'acquérir tous les brevets importants pris dans une branche d'industrie particulière avaient adopté une pratique consistant à subordonner la vente ou le louage de leurs machines à l'obligation, acceptée par le client, de se fournir auprès de ces mêmes compagnies de certaines autres machines ou fournitures, non protégées par des brevets et employées dans la même industrie. En se refusant à livrer leurs nouvelles machines aux maisons qui n'acceptaient pas leurs conditions, elles ont réussi à se créer un fructueux monopole sur des articles appartenant au domaine public. La disposition ci-dessus est destinée à mettre fin à cette manière de procéder.

**FRANCE**

**I**

**LOI**

concernant

L'INTERDICTION DE L'USAGE DE L'EMBLÈME DE LA CROIX-ROUGE COMME MARQUE DE FABRIQUE

(Du 24 juillet 1913.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**TITRE I<sup>er</sup>**

*Application des articles 23 et 27 de la Convention de Genève, du 6 juillet 1906, pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne*

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Conformément aux articles 23 et 27 de la Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne, signée à Genève le 6 juillet 1906, l'emploi, soit de l'emblème de la Croix-Rouge sur fond blanc, soit des mots Croix-Rouge ou Croix de Genève, est réservé, en tout temps, pour protéger ou désigner le personnel, le matériel et les établissements du service de santé des armées de terre et de mer ainsi que des sociétés ou associations officiellement autorisées à lui prêter leur concours.

En conséquence, est interdit en tout temps l'emploi, soit par des particuliers, soit par des sociétés ou associations autres que celles visées au paragraphe précédent, desdits emblèmes ou dénominations, notamment dans un but commercial, par le moyen de marques de fabrique ou de commerce.

ART. 2. — L'interdiction du paragraphe 2 de l'article précédent n'est pas applicable

aux produits de l'industrie privée destinés exclusivement :

a) A être livrés soit au service de santé des armées de terre et de mer, soit aux sociétés ou associations visées au premier paragraphe de l'article précédent, ou, enfin, aux bâtiments et embarcations mentionnés au premier paragraphe de l'article 6 ci-après ;

b) A être expédiés dans des pays pour lesquels il n'aura pas été adhéré aux articles 18, 23 et 27 de la Convention de Genève du 6 juillet 1906 ou qui ne se trouveront pas dans les conditions spéciales déterminées par l'article 16 ci-après. La liste de ces pays sera établie et tenue à jour par le moyen de publications faites au *Journal officiel* par le Ministre de l'Intérieur, au fur et à mesure des modifications reçues du Gouvernement fédéral suisse par le Gouvernement de la République ou de la publication des décrets rendus en exécution de l'article 16 ci-après.

Un décret rendu dans les trois mois de la promulgation de la présente loi sur la proposition des Ministres du Commerce et de l'Industrie, de l'Intérieur, de la Guerre, de la Marine, réglera les conditions moyennant lesquelles les dispositions ci-dessus seront applicables.

ART. 3. — En dehors des cas où l'article 5 ci-après devient applicable, les infractions à l'article 1<sup>er</sup> sont punies d'une amende de cinquante francs (50 fr.) à cent francs (100 fr.) et d'un emprisonnement de seize jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

La suppression de l'emblème ou des dénominations employés contrairement aux dispositions des deux articles précédents est ordonnée par le jugement ou l'arrêt de condamnation. En cas de non-exécution dans le délai fixé, elle est effectuée aux frais du condamné.

L'article 463 du code pénal est applicable.

**TITRE II**

ART. 5. — L'article 266 du code de justice militaire pour l'armée de terre est applicable, en temps de guerre avec des puissances signataires de la Convention signée à Genève, le 6 juillet 1906, ou y ayant adhéré, à tout individu qui, dans la zone d'opérations d'une force militaire en campagne, emploie publiquement, sans en avoir le droit, le brassard, le drapeau ou l'emblème de la Croix-Rouge, ou des brassards, drapeaux ou emblèmes y assimilés en exécution de l'article 16 ci-après. Dans

ce cas, les articles 63, 65, 68 et 198 du même code sont applicables à tout individu, non militaire ni assimilé aux militaires.

En dehors, soit du cas visé par le paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article, soit du cas où il s'agirait d'un pays pour lequel il n'aurait pas été adhéré à la Convention de Genève ou qui ne se trouverait pas dans les conditions spéciales déterminées par l'article 16 ci-après, l'usage abusif du brassard, du drapeau ou de l'emblème de la Croix-Rouge ou de brassards, de drapeaux ou emblèmes y assimilés en exécution dudit article 16, est puni des peines portées par l'article 3 de la présente loi.

**TITRE III**

*Application des articles 5 et 6 de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour l'application à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève*

ART. 6. — Conformément aux articles 5, 6 et 21 de la Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève signée à La Haye le 18 octobre 1907, l'emploi soit du pavillon blanc de la Croix-Rouge, soit d'une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale verte ou rouge, quelle qu'en soit la largeur, est réservé en tout temps pour protéger ou désigner les bâtiments hospitaliers militaires, ainsi que les bâtiments hospitaliers pourvus d'une commission officielle et appartenant aux particuliers, sociétés ou associations officiellement autorisés à prêter assistance aux blessés, malades et naufragés.

En conséquence, est interdit en tout temps l'emploi, pour des bâtiments ou embarcations de mer, desdits pavillons ou peintures par des particuliers, des sociétés ou associations autres que ceux visés au paragraphe précédent.

**TITRE V**

*Dispositions générales*

ART. 12. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

ART. 13. — Un décret rendu sur la proposition du Ministre des Colonies déterminera dans quelles conditions et dans quelle mesure l'application du titre I<sup>er</sup> de la présente loi pourra être faite dans les colonies françaises.

ART. 14. — Un décret rendu sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères déterminera dans quelles conditions et dans quelle mesure l'application du titre I<sup>er</sup> de la présente loi pourra être faite dans les

circonscriptions consulaires judiciaires françaises.

ART. 15. — Les Ministres des Colonies et des Affaires étrangères, chacun en ce qui le concerne, enverront au Ministre de la Guerre, ainsi qu'au Ministre de la Marine, ampliation des mesures ou décisions qui auront été prises dans le ressort de leurs administrations respectives, en exécution des deux articles précédents.

ART. 16. — Par décret rendu sur la proposition des Ministres des Affaires étrangères, de la Guerre, de la Marine, du Commerce et de l'Industrie, les dispositions de la présente loi pourront, sous le bénéfice de la réciprocité, être rendues applicables à la protection des signes distinctifs substitués à l'emblème de la Croix-Rouge et aux mots « Croix-Rouge » et « Croix de Genève » par une puissance qui, avant de signer les Conventions de Genève et de La Haye, visées au cours des articles ci-dessus, ou d'y adhérer, aurait déclaré faire des réserves au sujet de ces mots ou emblèmes. Il sera constaté dans ledit décret que la protection des signes distinctifs de la Croix-Rouge et de ceux que ladite puissance y aura substitués est d'ores et déjà pleinement assurée par celle-ci dans l'esprit des conditions déterminées par les Conventions précitées de Genève et de La Haye, ainsi que par les dispositions de la présente loi.

En outre, par décret rendu suivant les mêmes formes, l'application de l'alinéa *b* de l'article 2 et du dernier paragraphe des articles 6 et 14 pourra être suspendue en tant qu'il s'agira de pays où la protection des signes distinctifs de la Croix-Rouge et des militaires ou marins blessés, malades ou naufragés, se trouvera assurée dans les conditions déterminées par les Conventions de Genève et de La Haye, ainsi que par les dispositions de la présente loi, bien que, pour ces pays, il n'ait pas été adhéré aux articles 23, 27 et 28 de la Convention de Genève et aux articles 6 et 21 de la Convention de La Haye.

ART. 17. — La présente loi entrera en vigueur trois mois après la publication du décret prévu au dernier paragraphe de l'article 2.

Les dispositions du paragraphe 2 de l'article premier de la présente loi ne seront exécutoires que trois ans après sa promulgation pour les particuliers, sociétés ou associations qui seraient en situation de justifier d'une possession antérieure.

Sont abrogés toutes dispositions antérieures, lois, décrets, arrêtés ou règlements

en ce que ces dispositions auraient de contraire à la présente loi et à ses conditions d'application.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 24 juillet 1913.

## II

### DÉCRET

concernant

L'APPLICATION DE LA LOI DU 24 JUILLET  
1913 RELATIVE À L'EMBLÈME DE LA  
CROIX-ROUGE

(Du 29 octobre 1913.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de la Guerre et du Ministre de la Marine,

Vu l'article 2 de la loi du 24 juillet 1913, portant application des articles 23, 27 et 28 de la Convention internationale, signée à Genève le 6 juillet 1906, pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne et des articles 5, 6 et 21 de la Convention internationale signée à La Haye, le 18 octobre 1907, pour l'adaptation, à la guerre maritime, des principes de la Convention de Genève,

décète :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — L'emploi, dans un but commercial, soit de l'emblème de la Croix-Rouge sur fond blanc, soit des mots Croix-Rouge ou Croix de Genève, autorisé, à titre exceptionnel, pour les produits de l'industrie privée par l'alinéa *a* de l'article 2 de la loi susvisée, est subordonné aux conditions suivantes :

Les marchandises ou produits fabriqués soit par des particuliers, soit par des sociétés ou associations autres que celles visées au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de la loi susvisée et portant soit sur eux-mêmes, soit sur les papiers, enveloppes ou emballages qui les contiennent, lesdits emblèmes ou dénominations, doivent avoir été exclusivement fabriqués et conditionnés pour la vente, en exécution d'adjudications publiques, de marchés ou de commandes régulières des administrations publiques de la Guerre et de la Marine, des sociétés ou associations officiellement autorisées à prêter leur concours aux services de santé des armées de terre et de mer ou des particuliers, sociétés ou associations officiellement autorisées à prêter leur concours aux blessés, malades et naufragés, qui entre-

tiennent des bâtiments hospitaliers pourvus d'une commission officielle.

Ces marchandises ou produits ne peuvent être transportés en France et en Algérie qu'à destination directe des administrations publiques ou des sociétés ou associations ou des particuliers visés au paragraphe précédent et doivent être accompagnés d'un certificat de l'autorité municipale du lieu de fabrication délivré au vu du cahier des charges des adjudications, des marchés ou des commandes dont l'expéditeur est régulièrement titulaire et mentionnant le nombre, le poids, les marques et les numéros des colis.

ART. 2. — L'expédition des marchandises ou produits portant soit sur eux-mêmes, soit sur les papiers, enveloppes ou emballages qui les contiennent l'emblème de la Croix-Rouge ou les mots Croix-Rouge ou Croix de Genève, est autorisée à destination des pays étrangers déterminés, conformément à l'alinéa *b* de l'article 2 de la loi susvisée du 24 juillet 1913, sous les conditions suivantes :

Les produits ou marchandises expédiés doivent être accompagnés d'un certificat d'origine délivré par l'autorité municipale et mentionnant avec le nom des fabricants et des expéditeurs et le lieu de fabrication, le nombre, le poids, le numéro et les marques des colis.

L'exportation s'effectue seulement par les bureaux de douane ouverts au transit des marchandises prohibées et la déclaration fournie par l'expéditeur indique expressément le lieu de réception définitive et l'adresse du destinataire.

ART. 3. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Guerre et le Ministre de la Marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 29 octobre 1913.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de  
l'Industrie, des Postes et des  
Télégraphes,*

A. MASSÉ.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
L.-L. KLOTZ.

*Le Ministre de la Guerre,*  
EUG. ÉTIENNE.

*Le Ministre de la Marine,*  
PIERRE BAUDIN.

## HONGRIE

## I

## LOI

concernant

L'AMÉLIORATION DU SORT DES BLESSÉS ET MALADES DANS LES ARMÉES EN CAMPAGNE

(Du 14 septembre 1911.)

§ 1. — Les Conventions conclues à Genève le 6 juillet 1906 et le 22 août 1864, pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne, sont rangées parmi les lois de l'État.

§ 2. — Le Ministère royal de l'Intérieur est chargé de prendre les dispositions nécessaires pour mettre en vigueur cette loi.

§ 3. — Le texte de la Convention, conclue le 6 juillet 1906 à Genève, est le suivant :

(Suit le texte original de la Convention.)

## II

## ORDONNANCE MINISTÉRIELLE

du

ROYAUME DE HONGRIE AU SUJET DE L'EMBLÈME DE LA CROIX-ROUGE ET L'EMPLOI DE LA DÉNOMINATION DE « CROIX-ROUGE » OU « CROIX DE GENÈVE »

(Du 12 avril 1913.)

Le Ministère royal hongrois, s'appuyant sur le paragraphe 2 de la loi XX, du 14 septembre 1911, a ordonné ce qui suit :

§ 1. — Suivant l'article 23 de la Convention conclue le 6 juillet 1906, visant l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne, qui fut ratifiée dans les pays de la Sainte Couronne hongroise le 27 septembre 1908, « l'emblème de la Croix-Rouge sur fond blanc » et les mots « Croix-Rouge » ou « Croix de Genève » ne pourront être employés, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, que pour protéger ou désigner les formations et établissements sanitaires, le personnel et le matériel protégés par la Convention.

Ainsi donc la présente ordonnance émise en vertu des articles 18 et 27 de la Convention ne fait pas d'exception; il est interdit, à partir du 27 septembre 1913, de faire usage de l'emblème de la Croix-Rouge, composé de 5 carrés égaux et de couleur rouge, placés en forme de croix, sur un fond blanc, ainsi que de tout autre insigne pouvant être confondu avec celui qui vient d'être décrit; il est également interdit aux particuliers et aux sociétés, auxquels la Convention n'en donne pas le droit, de faire

usage de la dénomination de « Croix-Rouge » ou « Croix de Genève »; il est surtout défendu d'employer cette dénomination dans un but commercial pour des marques de fabrique ou des maisons de commerce.

Cette défense se rapporte à tout emploi illégitime de l'emblème de la Croix-Rouge placé sur un fond blanc, ainsi que de la dénomination de « Croix-Rouge » ou « Croix de Genève »; l'emploi en est interdit, soit qu'ils soient apposés comme marques de fabrique ou de maisons de commerce sur des produits industriels ou commerciaux, sur des enseignes, étiquettes, réclames commerciales, drapeaux ou raisons commerciales, soit qu'ils soient employés dans un but quelconque non autorisé par la Convention. L'interdiction de l'alinéa ci-dessus s'étend non seulement aux industriels ou aux commerçants, mais encore à tout autre individu.

§ 2. — Ceux qui, d'après les règlements existant jusqu'à présent, ont encore le droit d'employer l'emblème de la Croix-Rouge ainsi que la dénomination de « Croix-Rouge » ou « Croix de Genève », ceux dont le privilège n'a pas encore expiré, peuvent user de ce droit sans aucune nouvelle permission, même si ce droit n'expire qu'après le 27 septembre 1913.

Si le possesseur de ce droit désire employer les insignes après l'expiration de son droit, il peut solliciter une fois une prorogation jusqu'au jour de l'expiration, et si son droit expire après le 26 septembre 1913, sa demande ne sera reçue que jusqu'au 27 septembre 1913. Si son droit expire avant le 27 septembre 1913, il ne peut solliciter aucune prorogation.

Par suite de ce renouvellement, ceux qui ont employé, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1889, l'emblème de la Croix-Rouge ou bien la dénomination de « Croix-Rouge » ou « Croix de Genève », en garderont le droit pendant 10 ans, tandis que les autres pourront user de leur droit pendant tout le temps qui leur sera accordé par l'autorisation donnée par la Société de la Croix-Rouge des pays de la Sainte Couronne hongroise.

La durée du droit accordé par le renouvellement mentionné à l'alinéa ci-dessus sera comptée à partir du jour de l'échéance et en conformité des dispositions de la présente ordonnance et, dans le cas où le jour de l'échéance tomberait après le 26 septembre 1913, la durée du droit devra être comptée à partir du 27 septembre 1913.

Pour le renouvellement, les mêmes règles devront être observées que lors de la première obtention du droit.

§ 3. — A partir du 27 septembre 1913, les marchandises portant l'emblème de la

Croix-Rouge, ou bien la dénomination de « Croix-Rouge » ou « Croix de Genève » ne pourront être mises en circulation ou gardées en dépôt qu'avec le timbre des autorités industrielles de première instance, timbre qui y sera apposé à la demande des intéressés.

La troisième instance industrielle fournira les estampilles nécessaires pour la première instance.

Le timbre peut être apposé sur n'importe quelles marchandises revêtues de l'emblème de la Croix-Rouge ou portant la dénomination de « Croix-Rouge » ou « Croix de Genève » avant le 27 septembre de l'année 1913; à partir du 27 septembre 1913, ceux qui, d'après le § 2, ont encore le droit d'employer l'emblème de la Croix-Rouge, ou bien la dénomination de « Croix-Rouge » ou « Croix de Genève », pourront seuls demander le timbrage de leurs marchandises.

Le timbrage est gratuit, mais si l'autorité industrielle procède au timbrage hors du local officiel, c'est le demandeur qui supportera les frais qui peuvent en résulter.

§ 4. — Ceux qui feront usage de l'emblème de la Croix-Rouge, ou bien de la dénomination de « Croix-Rouge » ou « Croix de Genève », malgré la défense contenue dans le § 1, et sans avoir le droit contenu dans le § 2, ou ceux qui, malgré l'interdiction contenue dans le § 1, mettront en circulation ou garderont en dépôt des marchandises ne portant pas sur elles le timbre prescrit dans le § 3, commettront un délit et pourront être frappés d'une amende de une à deux cents couronnes.

Si ce délit est commis en temps de guerre ou sur le théâtre de la guerre, le délinquant pourra être condamné à cinq jours de prison et à deux cents couronnes d'amende.

La procédure, même si le délinquant n'est pas un industriel, sera instruite par les autorités industrielles.

Les mêmes autorités seront appelées à saisir les marchandises du délinquant et à en faire enlever, aux frais de ce dernier, les marques illégitimes, ou bien à les confisquer, dans le cas où cette opération ne serait pas faisable.

§ 5. — Ceux qui emploient la dénomination, l'emblème ou les marques d'identité de la Société de la Croix-Rouge des pays de la Sainte Couronne hongroise, ou ceux qui revêtent leurs employés de l'uniforme des fonctionnaires au service de la Croix-Rouge, sans en avoir obtenu la permission du Comité central de la Société, commettent un délit pouvant être frappé d'une amende de cent couronnes, dans le cas où ce délit ne pourra pas être qualifié comme infrac-

tion aux dispositions plus graves mentionnées au § 4.

Ceux qui commettront le délit ci-dessus en temps de guerre seront condamnés à une amende pouvant aller jusqu'à deux cents couronnes.

Les prescriptions des alinéas 3 et 4 du § 4 sont aussi applicables aux cas d'infraction prévus au présent paragraphe avec la différence que c'est le Ministère de l'Intérieur qui sera appelé à prononcer en troisième instance.

Les mesures de répression prévues au présent paragraphe ont été adoptées par tous les pays dans lesquels existent des sociétés de la Croix-Rouge sur les bases de la Convention de Genève du 22 août 1864 et de celle du 6 juillet 1906. Ces pays ont accepté la réciprocité vis-à-vis des pays de la Sainte Couronne hongroise.

§ 6. — En Croatie et en Slavonie, les dispositions contenues au § 5 seront prises par le Ban de Croatie-Slavonie et Dalmatie. Pour le surplus, la présente ordonnance s'étendra à tout le territoire des pays de la Sainte Couronne hongroise.

§ 7. — Les deuxième, troisième et quatrième alinéas du § 3 de la présente ordonnance entreront en vigueur le jour de la promulgation, tandis que les autres dispositions de la présente ordonnance n'entreront en vigueur que le 27 septembre 1913.

Dès le 27 septembre 1913, les ordonnances antérieures, créées en faveur de la sauvegarde de l'emblème et de la dénomination de « Croix-Rouge » ou « Croix de Genève » ainsi que du nom, des armes, du timbre, des insignes des marques d'identité, de l'uniforme de la Société de la Croix-Rouge des pays de la Sainte Couronne hongroise, sont abrogées et remplacées par les dispositions de la présente ordonnance.

(*Bull. int. des Soc. de la Croix-Rouge*, avril 1914.)

## NORVÈGE

### DISPOSITIONS

PROTECTRICES DU NOM ET DE L'EMBLÈME DE LA CROIX-ROUGE

(Des 5 juin 1909 et 10 juillet 1910.)

La loi norvégienne du 5 juin 1909 a ajouté le paragraphe suivant à l'article 328 du code pénal en vue d'assurer la protection du nom et de l'emblème de la Croix-Rouge :

« Sera condamné à l'amende ou à la prison, jusqu'à 3 mois, celui qui :

« 4. En public, sans autorisation et dans

un but illégal, se sert lui-même ou par un employé, d'un signe caractéristique ou d'une désignation qui, par convention avec une puissance étrangère, est réservé aux employés, sociétés ou matériel ayant pour but ou fonction de porter secours aux blessés ou malades de la guerre. Cette disposition s'applique également aux signes ou désignations qui peuvent être confondus avec les premiers. »

Le Ministère de la Justice a, en application de ces dispositions nouvelles, publié la circulaire suivante, datée du 18 juillet 1910 :

« Cette prescription s'appliquera spécialement à l'usage de la croix rouge sur fond blanc et à la désignation « La Croix-Rouge » ou « La Croix de Genève ». Suivant la Convention de Genève, signée par la Norvège et mise en vigueur dans ce pays à partir du 29 mai 1910, le signe et la désignation ci-dessus ne doivent être utilisés, en temps de guerre comme en temps de paix, que dans le but de protéger et de désigner les établissements de santé militaires, mobiles ou non, les personnes qui y sont attachées et le matériel protégé par la convention.

« L'emploi de la croix rouge et de la désignation « La Croix-Rouge » ou « La Croix de Genève » est donc défendu comme marque de fabrique, de commerce ou d'emballage, ainsi que comme signe de réclame, aussi bien pour des fabricants de bandages, que comme réclame sur des factures ou autres documents de commerce, comme cocarde ou comme marque sur du matériel employé par le bureau de santé civil et public, par les hôpitaux, etc.

« Les contraventions seront punies conformément au Code pénal, § 328. »

Ces dispositions nouvelles furent communiquées aux autorités de police et à la presse en vue de leur application et de leur diffusion.

(*Bull. int. des Soc. de la Croix-Rouge*, avril 1914.)

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Correspondance

#### Lettre d'Autriche

LA GUERRE ET LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Dans le domaine de la propriété industrielle, comme dans beaucoup d'autres, l'intérêt se porte en première ligne sur les conséquences qui découlent de l'état de guerre. Deux questions se posent en premier lieu : quelles sont les mesures prises en

faveur de ceux que les faits de guerre empêchent d'assurer leurs droits ? et quel est le traitement appliqué aux ressortissants des pays ennemis ?

Quant au premier point, le gouvernement a adopté un certain nombre de prescriptions détaillées, propres à écarter des dommages qui pourraient se produire du fait de la guerre, si l'on appliquait les règles usuelles. L'une d'elles, l'ordonnance du 29 août 1914<sup>(1)</sup>, autorise le gouvernement à adopter des décrets dans le but d'éviter les préjudices légaux pouvant résulter de la non-observation de délais ou d'échéances, en tant qu'elle a été occasionnée par des faits de guerre. Le Ministre des Travaux publics a établi le 2 septembre 1914 un décret pour l'exécution de cette ordonnance, en ce qui concerne les *brevets d'invention*<sup>(2)</sup> ; ce décret ne produit ses effets que pendant la durée de la guerre, à savoir depuis le 26 juillet, — jour qui a suivi celui de la proclamation de la mobilisation partielle, — jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement, en tenant certainement compte des répercussions de la guerre qui se feront encore sentir après la conclusion de la paix. Ce décret accorde un sursis pour le paiement de certaines taxes établies par la loi, et notamment pour celui des annuités de brevets, en sorte que les sanctions légales attachées au non-paiement de ces taxes ne seront pas appliquées. Le sursis accordé dure jusqu'à l'expiration d'un mois compté depuis le dernier jour de l'existence du décret, en sorte que les taxes qui en bénéficieront ne devront être acquittées qu'après la fin de la guerre. Ce sursis ne peut profiter, aux termes du § 5, qu'aux personnes ayant servi dans l'armée austro-hongroise ou ayant été employées par elle.

Mais le décret pourvoit aussi au cas où une annuité de brevet n'aurait pas été payée, et où le sursis n'aurait pas été accordé, peut-être pour ne pas avoir été demandé ou parce qu'il ne pouvait l'être, pour la raison que l'intéressé n'était pas dans l'armée austro-hongroise. Si, en pareil cas, la taxe est payée avant l'expiration du mois qui suit le dernier jour de l'existence du décret, en établissant que le défaut de paiement est dû aux faits de guerre et qu'il n'y a pas eu faute de la part du breveté ou de son mandataire, la déchéance du brevet sera considérée comme non avenue. Même si le brevet avait déjà été radié dans le registre officiel, il sera considéré comme ayant continué à exister sans aucune interruption ; les personnes qui auraient exploité l'invention de bonne foi dans l'intervalle ne pourront cependant pas être actionnées pour des

<sup>(1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 138.

<sup>(2)</sup> *Ibid.*, p. 138.

infractions qui datent d'avant la restitution du brevet dans l'état antérieur, si elles ont été commises de bonne foi. Cette restriction ne saurait avoir une grande importance pratique. Le contrefacteur sera, en effet, rarement en mesure de justifier de sa bonne foi, car il sera probablement toujours possible de mettre à sa charge un dol éventuel. La possibilité d'obtenir la remise en vigueur du brevet déchu est une faveur accordée non seulement aux nationaux employés dans un but militaire, — lesquels ont à la fois la faculté de demander le sursis et de payer après coup les taxes dues, — mais encore aux étrangers qui, par suite de la perturbation des communications résultant de la guerre, auraient été empêchés d'acquitter les taxes en temps utile.

Le décret introduit, pour le temps de sa durée et pour certains cas spéciaux, le système de la restitution dans l'état antérieur, système qui est étranger au droit en matière de brevets. Le déposant que les faits de guerre ont empêché de poursuivre sa demande pourra donc reprendre la procédure quand les circonstances seront devenues plus propices. La demande en restitution est recevable même si l'intéressé a omis de recourir contre une décision de la section des annulations; il n'en est pas de même s'il a omis de former une opposition en temps utile, et cela parce que, dans ce dernier cas, il ne s'agit pas d'un préjudice irréparable; il est, en effet, possible de faire valoir après la délivrance du brevet, par une action en nullité ou en révocation, les objections sur lesquelles l'opposition aurait pu être fondée. Il est à noter que dans le cas d'un nouvel appel aux oppositions, ordonné ensuite de l'admission d'une demande en restitution, la durée du brevet continue à être déterminée par la date de l'appel aux oppositions originaire.

Une autre disposition importante est celle du § 7 du décret, qui permet de porter à 12 mois, — au lieu des 6 mois prévus par la loi, — le délai pendant lequel la publication de la demande peut être ajournée. On a voulu par là assurer au breveté la facilité de déposer ses demandes à l'étranger.

Un décret en date du 24 septembre 1914<sup>(1)</sup> contient les mesures d'application pour l'ordonnance du 29 août en ce qui concerne les *marques*. Ce décret prolonge jusqu'au 1<sup>er</sup> février 1915 le délai pour le renouvellement des marques arrivées à échéance entre le 26 juillet et le 31 décembre 1914. Une circulaire adressée aux chambres de commerce et d'industrie déclare à ce sujet que s'il est nécessaire de pourvoir aux marques renouvelables après le 31 décembre,

ou si le délai du 1<sup>er</sup> février se trouve être trop court, on mettra à l'étude en temps utile les décisions à prendre. L'extension de délai jusqu'au 1<sup>er</sup> février ne s'applique, d'après le § 4, aux marques d'établissements étrangers que « conformément aux arrangements qui pourraient avoir été conclus avec le pays d'origine de la marque ». Cette disposition soulève, sans la résoudre, la question de savoir si les conventions conclues par les États belligérants en matière de propriété industrielle, — et notamment la Convention d'Union internationale, — ont ou non été mises hors vigueur par l'état de guerre. Si l'on résout cette question par l'affirmative (comparer l'exposé ci-après), le décret ne sera pas applicable aux marques des entreprises sises en territoire ennemi. Si, au contraire, la réponse est négative, conformément aux vues exprimées aux pages 131 et suivantes de la *Propriété industrielle*, le décret s'appliquera aussi aux marques de cette catégorie. Aucune décision judiciaire n'a été, à notre connaissance, rendue sur ce point.

Il n'a pas été édicté de dispositions spéciales pour les *dessins et modèles*. Le décret du 15 septembre 1914 établissant des dispositions d'exception en faveur des militaires<sup>(1)</sup> comble cette lacune, de même que celles qui pourraient encore subsister dans le régime établi pour les marques.

Un décret du Ministre des Travaux publics en date du 2 septembre<sup>(2)</sup> accorde des facilités pour la revendication des droits de priorité établis par la Convention d'Union. On sait que le § 6 de l'ordonnance du 30 décembre 1908 fixe, pour le dépôt des preuves établissant le droit de priorité, un délai de 6 mois à compter du dépôt de la demande de brevet, ou de 4 mois à compter du dépôt du dessin ou de la marque, et cela sous peine de la perte du droit de priorité. L'observation de ces délais n'est, cela va sans dire, pas toujours facile dans les circonstances actuelles. C'est pourquoi le décret du 2 septembre permet, jusqu'à nouvel ordre, de prolonger ces délais dans une mesure convenable quand il y a pour cela des raisons dignes d'être prises en considération; aucun maximum n'est fixé pour la prolongation dont il s'agit. Les délais de priorité eux-mêmes n'ont pas été modifiés, car ils sont fixés par la Convention d'Union. Le décret ne contient aucune prescription empêchant de l'appliquer aux ressortissants des pays en guerre avec l'Autriche.

Le second groupe des dispositions provoquées par l'état de guerre concerne les

*mesures de rétorsion* applicables aux ressortissants des pays ennemis. Le § 31 de la loi sur les brevets dispose déjà que des mesures de rétorsion peuvent être appliquées aux ressortissants des pays étrangers qui n'accordent aucune protection, ou une protection insuffisante, aux inventions des sujets autrichiens. L'ordonnance impériale du 16 octobre 1914<sup>(1)</sup> fournit la base nécessaire pour des mesures de rétorsion en matière de dessins et de marques et pour l'application d'un régime plus sévère aux inventeurs des pays ennemis. Cette ordonnance autorise le gouvernement à rendre, en vertu du droit de rétorsion, des décrets concernant le traitement des étrangers et des entreprises étrangères. Mais il n'a été fait jusqu'ici aucun usage de cette autorisation dans le domaine de la propriété industrielle.

Une ordonnance en date du 22 octobre 1914<sup>(2)</sup> a encore interdit de faire des paiements en Grande-Bretagne et en France. Mais un décret du 28 octobre<sup>(3)</sup> y apporte une exception, en autorisant jusqu'à nouvel ordre les paiements destinés à obtenir ou à conserver des droits en matière de brevets, de dessins ou de marques dans le Royaume-Uni ou en France, ou leurs colonies. Cette disposition correspond à une autorisation analogue accordée en Allemagne, et forme la contre-partie d'une exception par laquelle le gouvernement britannique a permis de faire des paiements en Autriche et en Allemagne pour acquitter des taxes en matière de propriété industrielle.

\* \* \*

Dans un article publié dans l'*Allgemeine oesterr. Gerichtszeitung*, un auteur bien connu, M. Paul Abel, avocat à Vienne, étudie les effets de l'état de guerre sur les rapports entre l'Autriche et les pays ennemis dans le domaine de la propriété industrielle. La question capitale de cette étude est celle de savoir si la Convention d'Union pour la protection de la Propriété industrielle est ou non demeurée en vigueur entre l'Autriche et ces pays, la France et l'Angleterre.

M. Abel s'est rallié à l'opinion dominante, d'après laquelle l'état de guerre aurait supprimé entre les pays belligérants (mais entre eux seulement) même les traités n'ayant aucune portée politique, comme la Convention d'Union. L'auteur arrive ainsi aux conclusions suivantes: aux termes de la loi sur les brevets, la faculté d'obtenir un brevet est indépendante de la nationalité du déposant; elle repose donc uniquement sur le droit interne autrichien, n'est pas

(1) Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 141.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 140.

(2) *Ibid.*, p. 140.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 150.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 150.

(3) *Ibid.*, p. 151.

atteinte par la mise hors vigueur de la Convention d'Union, et demeure donc intacte. Le dépôt de nouvelles demandes de brevets de la part de ressortissants des pays ennemis, et la délivrance de brevets en leur faveur sont donc permis, malgré l'état de guerre. Mais on ne saurait admettre que des droits de priorité puissent être revendiqués par des déposants de cette catégorie, tout au moins relativement à des demandes déposées après le commencement de la guerre, car il s'agirait là d'un effet produit par la Convention d'Union. Quant à la question de savoir s'il existe un droit de priorité pour des demandes de brevet pour lesquelles la priorité a été revendiquée avant la guerre, mais n'a été établie qu'à une date postérieure, M. Abel la qualifie de douteuse. Les brevets accordés à des ressortissants de pays ennemis demeurent en vigueur et peuvent être invoqués en justice, comme cela a été jugé, au dire des journaux, par un tribunal de Vienne. Des exceptions aux règles ci-dessus peuvent être faites en vertu du droit de rétorsion, mais cela n'a pas été le cas jusqu'ici.

Il en est autrement, selon M. Abel, du droit sur les marques. Aux termes du § 32 de la loi autrichienne, la protection des marques d'établissements étrangers est déterminée par les traités conclus avec les pays respectifs. L'auteur expose que la suppression de ces traités par l'état de guerre met fin à la protection des marques appartenant aux établissements ennemis; et il est de même impossible à ces derniers d'obtenir la protection légale pour des marques nouvelles. Cette dernière conclusion est certainement correcte, si la prémisse, — savoir l'annulation des traités en matière de propriété industrielle par l'effet de l'état de guerre, — est exacte. Quant à la question de savoir si les droits acquis en matière de marques, — au nombre desquels se trouvent ceux obtenus au moyen de l'enregistrement international, — cessent d'exister, elle paraît fort douteuse. En effet, si la suppression des traités empêche d'acquérir de nouvelles marques, il n'en suit pas nécessairement que les droits acquis sur d'anciennes marques doivent disparaître. Quoi qu'il en soit, notre droit ne formule expressément aucune cause de nullité pour un cas semblable ou analogue, et aucune décision judiciaire n'a encore prononcé sur cette question. On doit en tout cas approuver l'auteur quand il affirme que les droits sur les marques appartenant aux établissements situés dans le pays subsistent, même quand le propriétaire de l'établissement est un ressortissant d'un pays ennemi; car le droit autrichien sur les marques ne tient compte, par principe, que du lieu où l'établissement

est situé, et non de la nationalité du titulaire de la marque.

M. Abel applique au droit sur les *dessins* les règles qu'il a établies pour les marques. Il semble, toutefois, que l'annulation des droits sur les dessins appartenant aux ressortissants des pays ennemis, par suite de la suppression de la Convention d'Union dans les rapports entre ces pays et l'Autriche, soulève encore plus de doutes que l'annulation des droits en matière de marques. Il convient, en effet, de noter que la loi sur les dessins ne fait pas dépendre la protection des étrangers de l'existence de traités avec leur pays d'origine: le seul argument sur lequel M. Abel peut fonder son système en ce qui concerne les marques, fait donc défaut pour les dessins. L'absence de protection serait fort regrettable dans le domaine des dessins, et encore bien plus dans celui des marques, à cause du contre-coup qu'elle aurait sur la loyauté commerciale. C'est pour cela que M. Abel s'associe, bien qu'avec peu d'espoir, à la proposition faite par M. Osterrieth, d'amener les pays belligérants à s'entendre pour maintenir expressément la Convention d'Union en vigueur dans leurs rapports réciproques. Telle est aussi, sans doute, l'idée que le Bureau international cherche à réaliser (voir *Prop. ind.*, 1914, p. 132)<sup>(1)</sup>, et il est à espérer que ces efforts seront couronnés de succès.

ER.

## Jurisprudence

### ALLEMAGNE

BREVET D'INVENTION. — DROIT DE PRIORITÉ. — CONVENTION D'UNION, ARTICLE 4. — PREMIER DÉPÔT EFFECTUÉ EN FRANCE. — ÉTAT DE GUERRE. — APPLICABILITÉ DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION.

(Tribunal de l'Empire, 1<sup>er</sup> ch. civ., 26 octobre 1914.)

Les parties ont d'abord discuté la question de savoir si l'on devait, aux termes de l'article 4 de la Convention d'Union du 20 mars 1883 pour la protection de la Propriété industrielle (Convention de Paris), accorder au défendeur, en sa qualité de ressortissant de l'un des pays en guerre

(1) Dans l'article mentionné par notre correspondant, le Bureau international n'a nullement cherché à obtenir des pays belligérants qu'ils s'entendent pour maintenir entre eux la Convention d'Union. Selon lui, l'Union est intacte, bien que son application puisse être entravée par les circonstances. Dès la fin de la guerre elle reprendra son fonctionnement normal, et il ne restera aux pays belligérants qu'à prendre des mesures pratiques en vue d'atténuer autant que possible les dommages causés à leurs ressortissants respectifs par la non-observation de certaines dispositions conventionnelles pendant la durée de la guerre. (Résumé.)

avec l'Allemagne, la jouissance du droit de priorité fondé sur la demande de brevet déposée par lui en France.

Cette question doit être résolue affirmativement, et cela pour diverses raisons.

L'accession de l'Allemagne à la Convention de Paris a été notifiée le 21 mars 1903 au gouvernement suisse pour produire ses effets à partir du 1<sup>er</sup> mai 1903, et la Convention est par là devenue obligatoire pour l'Empire d'Allemagne dans ses rapports internationaux, en vertu de l'article 11, alinéa 1<sup>er</sup>, de la constitution de l'Empire. Mais pour assurer l'application de la Convention dans l'intérieur de l'Empire, il fallait encore, aux termes du 3<sup>e</sup> alinéa du même article (comp. art. 4, nos 5, 6 et 13), l'adhésion du Conseil fédéral et l'assentiment du *Reichstag*, c'est-à-dire un acte de législation de l'Empire. Or, l'adhésion du Conseil fédéral a été donnée le 9 mai 1901 et celle du *Reichstag* le 15 mai 1901, et l'accession de l'Empire a été publiée le 9 avril 1903 dans le *Bulletin des lois de l'Empire* (p. 137). La Convention est ainsi devenue loi d'Empire et fait partie intégrante du droit allemand en matière de propriété industrielle. Il se pourrait fort bien que la force obligatoire de la Convention prit fin, sans autre, dès le commencement de la guerre, vis-à-vis des pays en guerre avec l'Allemagne, mais il ne s'ensuivrait pas encore que le contenu de la Convention, en tant qu'il fait partie de notre droit civil, cesse de produire ses effets à l'égard des ressortissants des pays ennemis. Il n'y a pas nécessairement corrélation absolue entre la force obligatoire de la Convention en droit international et l'application de cette même Convention dans le droit interne. Une telle corrélation n'existe que pour les conventions dont l'application serait en contradiction avec le but de la guerre. Or, tel ne peut être le cas, du moins au point de vue du droit allemand, quand il s'agit d'un traité qui, comme la Convention d'Union, se rapporte uniquement à des matières de droit civil. Contrairement à ce qui a lieu dans certains autres pays, le droit international allemand ne se place pas à ce point de vue que la guerre doit être faite de façon à nuire autant que possible aux intérêts économiques des ressortissants des pays ennemis, et à priver ceux-ci dans une grande mesure des bienfaits du droit privé ordinaire; il est, au contraire, fondé sur ce principe que la guerre n'est faite qu'à l'État ennemi et à sa force armée, et que les ressortissants de cet État doivent être assimilés aux nationaux, en matière de droit civil, dans la même mesure qu'avant la guerre, c'est-à-dire à tous égards, sauf les exceptions qui pourraient être statuées par la loi. Ce principe n'empêche pas, cela va

sans dire, qu'une loi spéciale ne puisse prescrire l'application d'un traitement différent aux étrangers ennemis, notamment par application du droit de rétorsion, comme cela a été plusieurs fois le cas au cours de la guerre actuelle. Mais aucune loi semblable n'a été édictée jusqu'ici en ce qui concerne la propriété industrielle. Aussi longtemps que cela n'aura pas eu lieu, le juge allemand devra appliquer les dispositions de la Convention comme il le faisait précédemment. Car, même en admettant que les États en guerre cessent d'être liés réciproquement à la Convention en vertu du droit international, ils ont tous la possibilité de maintenir l'état de choses actuel en vigueur dans toute son étendue, et d'appliquer les dispositions de cet acte sur leur territoire. On ne saurait nullement supposer que les organes législatifs de l'Allemagne aient tacitement entendu mettre les dispositions de la Convention hors vigueur à l'égard des ressortissants des pays ennemis, cela d'autant moins que l'on peut avoir de forts doutes sur la question de savoir si, et dans quelle mesure, il est utile de les supprimer; on pourrait se demander, par exemple, si la mise hors vigueur doit s'étendre aux personnes désignées à l'article 3, et si, et dans quelle mesure, elle doit avoir un effet rétroactif. Ce serait une chose fort grave, que d'abandonner cette question, et d'autres questions difficiles, à l'appréciation du juge, au lieu de les régler au moyen d'une loi.

Mais même dans l'hypothèse que, dès le commencement de la guerre, la Convention de Paris ait été automatiquement abrogée, en tant que loi d'Empire, à l'égard des ressortissants des États ennemis, cela n'aurait pas d'importance pour le litige actuel. Car, selon le droit public allemand, l'abrogation d'une loi n'a jamais pour effet, en cas de doute, de supprimer des droits acquis. Or, le demandeur fait erreur quand il affirme que le défendeur n'a encore acquis aucun droit en vertu de l'état légal antérieur, aussi longtemps que la procédure en nullité continue à être en suspens. Au contraire, d'après l'article 4 de la Convention, le défendeur a certainement acquis le droit d'obtenir en Allemagne un brevet jouissant de la priorité remontant à la date de la demande de brevet française, dès le moment où il a déposé sa demande de brevet en Allemagne dans le délai fixé par l'article 4 de la Convention, — à la condition, bien entendu, que l'invention soit reconnue brevetable au cours de l'examen exigé en Allemagne, et que le brevet soit déclaré valable ensuite de la révision de cet examen, motivée par la procédure en nullité. On peut même se demander si le droit de priorité n'a pas

déjà été acquis dès la demande de brevet déposée en France sous le régime de la Convention, à condition qu'une demande de brevet régulière soit déposée en France dans le délai d'un an; mais cette question n'a pas besoin d'être tranchée, car le brevet a été délivré longtemps avant le commencement de la guerre. Aux termes du § 3 de la loi sur les brevets, le droit au brevet appartient à celui qui, le premier, a régulièrement déposé l'invention. C'est donc la date du dépôt qui est décisive pour les conditions légales d'un dépôt constitutif de droits, et la seule question sur laquelle on puisse être en doute est tout au plus celle de savoir s'il ne conviendrait pas d'interpréter la loi combinée avec l'article 4 de la Convention dans ce sens, que l'on doit considérer comme premier dépôt celui qui a été effectué à l'étranger, à condition qu'il soit suivi en temps utile d'un dépôt dans le pays. Aussi longtemps qu'une loi allemande n'aura pas déclaré la Convention hors vigueur, avec effet rétroactif, en ce qui concerne les ressortissants des États ennemis, on devra donc reconnaître au défendeur un droit de priorité remontant à la date du dépôt effectué en France.

(D'après le texte original communiqué par M. G. Loubier, ingénieur-conseil, à Berlin.)

## Nouvelles diverses

### LUXEMBOURG

#### LE PAYEMENT DES TAXES DE BREVETS

M. Ch. Dumont, agent de brevets à Capellen-Luxembourg, nous communique ce qui suit:

« Le Luxembourg n'a pas, comme d'autres pays, édicté de dispositions ajournant le paiement des taxes pour brevets d'invention. Mais les ressortissants des pays en état de guerre qui se trouvent empêchés d'observer les délais légaux seront vraisemblablement, après la conclusion de la paix, relevés de la déchéance qu'ils auraient pu encourir. »

## Bibliographie

### OUVRAGES NOUVEAUX

BEITRÄGE ZUM PATENTRECHT: V. DAS PATENTERTEILUNGSVERFAHREN UND DAS PATENTAMT (152 p. 15 × 23 cm.); VI. NICHTIGKEITSVERFAHREN, ZWANGSLIZENZ UND ZURÜCKNAHME DES PATENTS (51 p. 15 × 23 cm.), par W. Dunkhase, Directeur au Bureau des

brevets de Berlin. Berlin et Leipzig, 1914, G. J. Göschen.

Les nouvelles études par lesquelles M. Dunkhase continue la série consacrée aux brevets d'invention traitent, la première, de la procédure qui précède la délivrance des brevets et du fonctionnement du Bureau des brevets en général; la seconde, des procédures qui régissent la demande en nullité, la demande de licence et la demande en révocation de brevet. M. Dunkhase écrit en un langage intelligible pour toute personne cultivée, et expose son point de vue avec clarté, sans discuter longuement les questions controversées. Nous avons lu avec un intérêt particulier les passages consacrés aux principes à observer pour la rédaction des revendications résumant le brevet; à la collaboration qui devrait exister, dans la procédure de délivrance, entre l'examineur, l'inventeur et le mandataire technique de ce dernier; à l'action en appropriation illicite, qui doit pouvoir être exercée, selon lui, même quand il s'agit d'un brevet nul; et à la révocation des brevets pour défaut d'exploitation ou pour exploitation insuffisante. Sur ce dernier point, M. Dunkhase relève avec raison que la loi allemande va trop loin en permettant de révoquer un brevet pour la raison qu'il serait exploité principalement à l'étranger, car il suffit qu'un autre pays, comme la Grande-Bretagne, ait adopté la même disposition, pour que le breveté soit hors d'état de satisfaire aux prescriptions légales. Mais l'auteur trouve un remède à cette situation dans l'article 3<sup>bis</sup> du Protocole de clôture de la Convention d'Union, aux termes duquel le breveté ne peut être frappé de déchéance s'il peut justifier des causes de son inaction.

### PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

NORSKE PATENTSKRIFTER (fascicules imprimés de brevets norvégiens), publication hebdomadaire de l'Administration norvégienne. Prix d'abonnement annuel: 15 couronnes, port en sus pour l'étranger. On s'abonne à tous les bureaux de poste ou à l'Imprimerie Oscar Andersen, Société anonyme, Keysersgate, 6, à Christiania.

REGISTRERINGSTIDNING FÖR VARUMARKEN, organe officiel de l'Administration suédoise. Prix d'abonnement annuel: 2 couronnes. Adresser les demandes d'abonnement à la « Svensk författningssamlings expedition, Stockholm ».

Marques enregistrées et radiées; transmissions de marques.

## ALLEMAGNE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1913. (Suite et fin.)

## IV. MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

Marques déposées de 1908 à 1913, rangées par groupes de produits

GROUPES DE PRODUITS	NOMBRE DES DÉPÔTS EN						Total des dépôts de 1894 à 1913
	1908	1909	1910	1911	1912	1913	
A. Aliments et boissons . . . . .	7,465	9,628	10,730	10,491	11,485	13,641	127,188
B. Objets en métal . . . . .	3,716	4,080	4,023	4,036	4,215	4,350	57,135
C. Produits textiles . . . . .	1,309	1,585	2,237	2,662	3,693	3,472	27,763
D. Produits chimiques . . . . .	4,929	5,181	5,273	5,915	6,043	6,049	75,629
E. Autres produits . . . . .	2,679	2,797	3,700	3,498	4,071	4,603	44,971
Totaux	20,098	23,271	25,963	26,602	29,507	32,115	332,686

Nombre des dépôts liquidés et des enregistrements effectués, rangés par genres de marques

ANNÉE	MARQUES								
	FIGURATIVES			VERBALES			TOTAL		
	Dépôts liquidés	Enregistrements	Nombre des enregistrements pour 100 dépôts liquidés	Dépôts liquidés	Enregistrements	Nombre des enregistrements pour 100 dépôts liquidés	Dépôts liquidés	Enregistrements	Nombre des enregistrements pour 100 dépôts liquidés
1894—1898	33,638	25,417	75	15,328	9,686	63	48,966	35,103	72
1899	5,155	3,367	65	4,960	3,081	62	10,115	6,448	64
1900	4,048	2,494	62	5,346	3,087	58	9,394	5,581	59
1901	3,760	2,260	60	5,091	2,844	56	8,851	5,104	58
1902	4,106	2,296	56	5,526	2,859	52	9,632	5,155	54
1903	5,431	3,635	67	7,754	4,672	60	13,185	8,307	63
1904	6,438	4,465	69	8,851	5,402	61	15,289	9,867	65
1905	6,040	3,659	60	9,417	5,004	53	15,457	8,663	56
1906	7,048	3,835	54	11,185	5,644	50	18,233	9,479	52
1907	6,976	4,292	62	11,875	6,007	51	18,851	10,299	55
1908	6,802	3,820	56	12,122	5,714	47	18,924	9,534	50
1909	7,188	4,383	61	14,671	7,117	49	21,859	11,500	53
1910	8,210	5,130	62	17,654	8,370	47	25,864	13,500	52
1911	8,328	5,242	63	18,561	9,358	50	26,889	14,600	54
1912	8,346	5,394	65	20,616	10,506	51	28,962	15,900	55
1913	8,654	5,663	65	21,940	11,637	53	30,594	17,300	57
Totaux de 1894 à 1913	130,168	85,352	65	190,897	100,988	52	321,065	186,340	58

Marques rejetées ou retirées en 1912 et 1913, rangées d'après la cause qui s'opposait à leur enregistrement

MOTIFS DU REJET OU DU RETRAIT DE LA MARQUE	MARQUES NOUVELLES						TOTAL de 1894 à 1913
	Figuratives		Verbales		ENSEMBLE		
	1912	1913	1912	1913	1912	1913	
1. Armoiries . . . . .	63	21	—	—	63	21	1,032
2. Indication relative à la nature ou à la destination du produit . . . . .	—	—	1,585	1,613	1,585	1,613	20,756
3. Indication de provenance . . . . .	—	—	399	469	399	469	5,022
4. Lettres et chiffres . . . . .	67	94	—	—	67	94	909
5. Mention déceptive . . . . .	77	44	241	157	318	201	4,356
6. Défaut d'un caractère distinctif . . . . .	176	156	242	212	418	368	3,800
7. Marques libres . . . . .	15	9	111	90	126	99	3,130
8. Similitude avec d'autres marques plus anciennes . . . . .	2,275	2,320	6,763	6,874	9,038	9,194	82,855
9. Autres causes: non-accomplissement des formalités prescrites, dépôts retirés sans raison apparente, etc. . . . .	272	340	738	867	1,010	1,207	12,392
10. Délai d'attente, article 4, 2 <sup>e</sup> alinéa, de la loi sur les marques . . . . .	7	7	31	21	38	28	473
Totaux	2,952	2,991	10,110	10,303	13,062	13,294	134,725

## Marques radiées en 1912 et 1913, rangées d'après le motif qui a amené leur radiation

MOTIFS DE LA RADIATION	MARQUES ANCIENNES	MARQUES NOUVELLES						TOTAL de 1894 à 1913
		Figuratives		Verbales		ENSEMBLE		
		1912	1913	1912	1913	1912	1913	
1. Armoiries . . . . .	1510	—	—	—	—	—	—	15
2. Indication relative à la nature ou à la destination du produit . . . . .		—	—	9	1	9	1	228
3. Indication de provenance . . . . .		—	—	2	—	2	—	89
4. Lettres et chiffres . . . . .		—	—	—	—	—	—	2
5. Mention déceptive . . . . .		2	—	1	2	3	2	65
6. Défaut d'un caractère distinctif . . . . .		2	1	4	1	6	2	45
7. Marques libres . . . . .		1	—	2	2	3	2	238
8. Cessation de commerce . . . . .		3	2	6	7	9	9	155
9. Divers . . . . .		3	4	10	9	13	13	83
10. Radiation demandée par le titulaire . . . . .		62	71	72	103	134	174	1,334
11. Décision judiciaire . . . . .		7	3	19	17	26	20	195
12. Expiration du délai de protection . . . . .		766	824	984	1,191	1,750	2,015	17,317
Totaux	1510	846	905	1,109	1,333	1,955	2,238	19,766

## Résumé des opérations concernant les marques de fabrique pour la période de 1894 à 1913

ANNÉE	Demandes d'enregistrement	Enregistrements	Demandes rejetées et retirées	Demandes en suspens à la fin de l'année	Radiations	Transmissions	Marques publiées comme marques libres	Renouvellements
1894 (1/10—31/12)	10,781	1,496	112	9,173	5	—	—	—
1895 . . . . .	10,736	10,958	1,944	7,007	17	149	—	—
1896 . . . . .	10,882	8,881	3,552	5,456	75	217	102	—
1897 . . . . .	10,477	7,052	4,849	4,032	162	269	294	—
1898 . . . . .	10,638	6,716	3,406	4,548	133	301	160	—
1899 . . . . .	9,761	6,448	3,667	4,194	120	626	105	—
1900 . . . . .	9,727	5,581	3,813	4,527	82	788	77	—
1901 . . . . .	9,924	5,104	3,747	5,600	72	886	51	—
1902 . . . . .	11,168	5,155	4,477	7,136	100	926	68	—
1903 . . . . .	12,482	8,307	4,878	6,433	71	797	55	—
1904 . . . . .	15,297	9,867	5,422	6,441	547	2,818	90	8,048
1905 . . . . .	16,564	8,663	6,794	7,548	2,011	3,193	89	5,548
1906 . . . . .	17,872	9,479	8,754	7,393	1,786	3,542	71	5,016
1907 . . . . .	18,615	10,299	8,552	7,157	2,010	2,855	212	4,563
1908 . . . . .	20,098	9,534	9,390	8,331	2,492	3,775	68	4,948
1909 . . . . .	23,271	11,500	10,359	9,743	2,026	4,337	66	4,225
1910 . . . . .	25,963	13,500	12,364	9,842	1,966	2,712	95	3,784
1911 . . . . .	26,602	14,600	12,289	9,555	1,898	1,926	102	3,701
1912 . . . . .	29,507	15,900	13,062	10,100	1,955	2,427	76	4,288
1913 . . . . .	32,115	17,300	13,294	11,621	2,238	2,492	51	5,607
1894 à 1913 . . . . .	332,686	186,340	134,725	—	19,766	35,036	1,832	49,728

## Statistique des marques enregistrées de 1894 à 1913, classées par branches d'industrie

Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	1911	1912	1913	Total de 1894 à 1913	Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	1911	1912	1913	Total de 1894 à 1913
2	Médicaments et objets de pansement pour hommes et animaux; produits pour la destruction d'animaux et de plantes; produits servant à conserver; désinfectants . . . . .	1,249	1,355	1,454	13,452	7	Matières servant à calfeutrer et à étouper; matières isolantes; produits en amiante . . . . .	39	52	53	664
3	Vêtements, sauf les fourrures (12) et les dentelles (30): a. Chapeaux et autres coiffures; modes . . . . . b. Chaussures . . . . . c. Bonneterie . . . . . d. Divers (habits, lingerie, corsets, etc.) . . . . .	70	94	84	680	8	Engrais, naturels et artificiels . . . . .	21	12	28	244
4	Éclairage, chauffage, ventilation, batterie de cuisine . . . . .	277	313	292	3,333	9	Fer, acier, cuivre et autres métaux, et objets fabriqués en ces métaux sauf ceux indiqués sous Nos 4, 17, 22, 23, 32, 33 et 35: a. Métaux, bruts ou mi-ouvrés . . . . . b. Coutellerie (couteaux, fourchettes, faux, faucilles, hache-paille, haches, scies, armes blanches) et outils (limes, marteaux, enclumes, étaux, rabots, perceurs, etc.) . . . . .	50	54	43	1,092
5	Brosserie, pinceaux, peignes, éponges, objets de toilette, etc. . . . .	89	106	115	1,204		c. Aiguilles à coudre, épingles, épingles à cheveux, hameçons . . . . .	256	257	275	4,605
								58	51	61	1,201

Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	1911	1912	1913	Total de 1894 à 1913	Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	1911	1912	1913	Total de 1894 à 1913
	<i>d.</i> Fers à cheval et clous de maréchal . . . . .	5	9	5	70		<i>b.</i> Œufs, lait, beurre, fromages, beurre artificiel, graisses et huiles alimentaires . . . . .	477	502	542	4,983
	<i>e.</i> Objets en fonte, produits émaillés et étamés . . . . .	11	3	10	131		<i>c.</i> Articles d'épicerie (café et ses succédanés, thé, sucre, farine, condiments, vinaigre, etc.) . . . . .	671	707	794	7,229
	<i>f.</i> Autres objets en métal . . . . .	143	185	170	2,237		<i>d.</i> Cacao, chocolat, articles de pâtisserie et de confiserie, y compris le levain et ses succédanés sous forme de poudre . . . . .	655	619	769	6,943
10	Véhicules (y compris les voitures d'enfant et de malade et les vélocipèdes) et embarcations . . . . .	180	175	188	2,531		<i>e.</i> Autres aliments, pour hommes et animaux, et glace naturelle et artificielle . . . . .	222	282	263	2,250
11	Couleurs, sauf les couleurs pour artistes et les encres (32) . . . . .	168	232	307	4,505	27	Papier, carton, articles en papier et en carton, matières premières pour la fabrication du papier (chiffons, vieux papier, pâte de bois, cellulose, etc.) . . . . .	231	307	503	2,910
12	Peaux, cuirs, pelleterie . . . . .	34	35	51	611	28	Photographies, lithographies; produits des autres arts de reproduction et de l'imprimerie . . . . .	150	173	163	1,800
13	Vernis, laques, résines, colles, cirages, encaustiques, etc. . . . .	332	353	429	4,182	29	Porcelaine, poterie, verrerie, mosaïque de verre, émaux . . . . .	63	80	56	1,099
14	Fils, ficelles, cordes de matières textiles et de métal . . . . .	344	234	171	3,493	30	Articles de passementerie et de tapisserie, dentelles et tulles . . . . .	350	637	854	3,069
15	Fibres textiles (laine, coton, lin, chanvre, jute, etc.) et produits pour matelassier (crin animal et végétal, édredon, etc.) . . . . .	11	14	11	146	31	Articles de sellerie et de gainerie, ouvrages en cuir non indiqués, albums, etc. . . . .	23	18	30	415
16	Boissons:					32	Fournitures de bureau, articles pour la peinture et le dessin, y compris les encres, les couleurs, les registres et le matériel scolaire . . . . .	282	288	329	4,192
	<i>a.</i> Bière . . . . .	212	226	206	4,170	33	Armes à feu et projectiles . . . . .	10	17	18	268
	<i>b.</i> Vins et spiritueux . . . . .	759	603	607	13,282	34	Savons, articles pour nettoyer et polir, parfumerie . . . . .	954	956	1,034	12,675
	<i>c.</i> Eaux minérales et gazeuses, y compris les eaux et sels pour bains . . . . .	175	189	161	2,842	35	Jeux et jouets . . . . .	100	131	149	1,227
17	Orfèvrerie en or, argent et imitation, objets en métal anglais, en nickel et en aluminium . . . . .	91	126	112	1,615	36	Explosifs, matières inflammables, artifices . . . . .	84	76	57	1,538
18	Caoutchouc et gutta-percha; matières premières et objets fabriqués . . . . .	70	106	134	1,134	37	Pierres, naturelles et artificielles, et autres matériaux de construction (ciment, plâtre, chaux, asphalte, goudron, poix, nattes de roseau, carton bitumé pour toitures) . . . . .	166	170	191	1,935
19	Articles de voyage (malles, valises, cannes, parapluies, etc.) . . . . .	15	6	22	308	38	Tabacs (cigares, cigarettes; tabac à fumer, à chiquer et à priser) . . . . .	2,176	2,405	2,911	23,330
20	Matériel de chauffage, d'éclairage et de graissage:					39	Tapis de pied et de table, couvertures de lit, rideaux, stores, portières . . . . .	27	12	14	326
	<i>a.</i> Charbons, tourbe, bois, allume-feu . . . . .	59	55	75	731	40	Montres et pendules . . . . .	65	68	65	764
	<i>b.</i> Graisses et huiles, à l'exception des huiles alimentaires (26 <i>b</i> ), lubrifiants . . . . .	142	131	193	2,131	41	Tissus, y compris les rubans:				
	<i>c.</i> Bougies, veilleuses, mèches de lampe . . . . .	24	30	17	660		<i>a.</i> Velours et peluches . . . . .	—	—	—	47
21	Objets tournés ou sculptés en bois, liège, corne, écaille, ivoire, écume de mer, celluloïd, etc. . . . .	53	43	50	686		<i>b.</i> Toile de lin, demi-toile et autres tissus pour lingerie . . . . .	—	—	—	82
22	Instruments et appareils, sauf les instruments de musique (25) et les montres (40):						<i>c.</i> Autres tissus (soie, laine, coton, etc.) . . . . .	109	132	112	1,756
	<i>a.</i> Instruments pour chirurgiens et dentistes; appareils orthopédiques, pour la désinfection, etc. . . . .	216	207	254	1,874	42	Marques collectives. On réunit sous cette rubrique les marques destinées à être apposées sur un grand nombre de produits différents, et en particulier celles des maisons d'exportation et de commission . . . . .	343	380	360	7,115
	<i>b.</i> Appareils de physique et de chimie; appareils optiques, nautiques, de géodésie; mesures, balances, appareils de contrôle; appareils photographiques, etc. . . . .	323	382	363	3,377		Totaux	14,600	15,900	17,300	186,340
23	Machines, parties de machines, outils; ustensiles de cuisine et de ménage . . . . .	573	592	599	7,635						
24	Mobilier . . . . .	45	39	45	478						
25	Instruments de musique . . . . .	228	295	294	3,268						
26	Aliments et boissons, sauf les boissons indiquées sous N° 16:										
	<i>a.</i> Viandes, extraits de viande, conserves, y compris celles de fruits . . . . .	271	333	286	3,392						

## V. BREVETS DÉLIVRÉS, MODÈLES D'UTILITÉ DÉPOSÉS ET MARQUES ENREGISTRÉES, RANGÉS PAR PAYS D'ORIGINE

PAYS	BREVETS DÉLIVRÉS				MODÈLES D'UTILITÉ DÉPOSÉS				MARQUES ENREGISTRÉES			
	1911	1912	1913	1877 à 1913	1911	1912	1913	1891 à 1913	1911	1912	1913	1894 à 1913
Allemagne . . . . .	8,369	8,829	9,045	179,109	50,408	51,961	58,028	662,821	13,855	15,250	16,480	173,996
Autriche . . . . .	419	458	455	—	1,199	1,003	1,085	10,534	134	111	139	1,662
Hongrie . . . . .	101	138	108	—	203	150	159	1,674	20	25	11	581
Belgique . . . . .	123	143	167	—	94	141	131	1,128	38	16	34	371
Bulgarie . . . . .	—	1	3	—	2	2	4	13	—	—	—	2
Danemark . . . . .	86	101	100	—	94	72	92	712	12	8	8	114
Espagne et colonies . . . . .	16	12	12	—	10	16	18	147	1	5	1	41
France et colonies . . . . .	659	646	755	—	270	368	343	3,010	158	117	170	2,746
Grande-Bretagne et Irlande . . . . .	633	655	619	—	458	544	575	5,563	114	137	139	2,779
Australie, Fédération . . . . .	14	33	38	—	33	25	22	227	—	2	5	26
Afrique orientale . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—
Nouvelle-Zélande . . . . .	14	23	12	—	31	20	21	157	—	—	—	—
Canada . . . . .	21	26	26	—	17	31	37	324	—	—	—	2
Ceylan . . . . .	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Inde . . . . .	4	1	1	—	1	2	2	16	3	—	—	12
Indes occidentales . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3
Union Sud-Africaine . . . . .	16	10	6	—	5	4	14	49	—	—	—	3
Jamaïque . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—
Straits Settlements . . . . .	—	1	—	—	—	1	1	2	—	—	—	—
Terre-Neuve . . . . .	1	—	—	—	—	—	—	4	—	—	—	—
Malte . . . . .	—	—	—	—	—	—	1	2	—	—	—	—
Autres colonies . . . . .	—	—	—	—	—	2	1	3	—	—	—	—
Grèce . . . . .	1	2	—	—	1	2	—	5	—	—	—	8
Italie . . . . .	108	137	120	—	55	82	67	712	9	11	13	95
Lichtenstein . . . . .	—	—	—	—	1	1	—	2	—	—	—	—
Luxembourg . . . . .	8	7	9	—	15	21	30	204	16	13	7	144
Monaco . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—
Montenegro . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—
Pays-Bas . . . . .	66	58	68	—	85	72	69	786	47	21	36	428
Indes néerlandaises . . . . .	1	—	3	—	1	1	—	4	—	—	—	2
Portugal . . . . .	—	—	2	—	1	—	1	9	1	3	8	20
Roumanie . . . . .	13	9	6	—	19	10	14	117	—	—	—	5
Russie . . . . .	127	142	183	—	119	148	159	1,356	4	11	11	62
Serbie . . . . .	1	1	—	—	4	—	2	11	—	—	—	3
Suède . . . . .	114	122	116	—	75	60	88	580	15	19	22	301
Norvège . . . . .	25	36	39	—	13	18	20	198	2	2	13	79
Suisse . . . . .	404	365	462	—	787	1,029	969	7,945	84	67	94	1,082
Turquie et Asie mineure . . . . .	1	—	1	—	6	2	4	49	—	—	—	—
Égypte . . . . .	4	2	2	—	2	1	3	30	—	—	—	21
Amérique: Argentine (Rép.) . . . . .	3	3	5	—	9	9	4	43	4	4	1	23
Bolivie . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Brésil . . . . .	4	10	5	—	10	1	7	69	—	—	1	6
Chili . . . . .	1	1	—	—	1	1	—	9	—	—	—	—
Colombie . . . . .	1	—	—	—	—	—	—	4	—	—	—	—
Costa-Rica . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
Cuba . . . . .	1	1	2	—	—	1	1	4	—	—	—	23
Équateur . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—
États-Unis . . . . .	1,073	1,095	1,128	—	394	664	686	5,944	59	60	90	1,067
Guatemala . . . . .	—	—	2	—	1	—	1	5	—	—	—	—
Mexique . . . . .	1	9	6	—	2	2	2	23	2	—	1	4
Nicaragua . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—
Pérou . . . . .	—	—	—	—	—	1	—	1	—	—	—	—
Philippines . . . . .	—	—	1	—	—	—	—	1	—	—	—	—
Uruguay . . . . .	1	—	—	—	1	—	—	1	—	—	—	—
Vénézuéla . . . . .	—	—	1	—	—	—	—	1	—	—	—	—
Asie: Chine . . . . .	—	—	1	—	—	2	1	10	17	16	14	592
Siam . . . . .	—	—	—	—	—	—	1	2	—	—	—	1
Japon . . . . .	3	1	6	—	3	—	4	10	1	1	1	22
Perse . . . . .	1	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	1
Afrique: Possessions allemandes . . . . .	2	2	2	—	13	5	9	46	3	1	1	10
Tunisie . . . . .	—	—	1	—	—	1	2	3	—	—	—	—
Hawaï et Iles Sandwich . . . . .	—	—	—	—	1	—	—	1	—	—	—	—
Étranger, en bloc . . . . .	—	—	—	90,361	—	—	—	—	—	—	—	—
<b>Total</b>	<b>12,640</b>	<b>13,080</b>	<b>13,520</b>	<b>269,470</b>	<b>54,444</b>	<b>56,476</b>	<b>62,678</b>	<b>704,580</b>	<b>14,600</b>	<b>15,900</b>	<b>17,300</b>	<b>186,340</b>

Les chiffres correspondant aux divers pays ne peuvent être indiqués, vu l'absence de données statistiques pour les premières années

## VI. RECETTES ET DÉPENSES DU BUREAU DES BREVETS

## Recettes de 1877 à 1913

OBJET	1909	1910	1911	1912	1913	1877 à 1913
	Marks	Marks	Marks	Marks	Marks	Marks
<i>A. Brevets :</i>						
Taxes de dépôt . . . . .	871,805.—	886,662.—	884,551.—	900,203.—	972,712.—	15,108,053.—
» de recours . . . . .	76,700.—	96,400.—	89,500.—	92,540.—	92,575.—	1,687,895.—
» annuelles . . . . .	6,972,290.—	7,323,026.—	7,707,548.—	8,205,579.—	8,622,506.—	122,791,702.—
» de retard . . . . .	40,305.—	38,545.—	39,185.—	42,290.—	47,450.—	613,315.—
» pour la procédure en annulation et en révo- cation . . . . .	10,300.—	10,450.—	10,450.—	9,100.—	11,330.—	150,780.—
<i>B. Modèles d'utilité :</i>						
Taxes de dépôt . . . . .	643,582.—	655,248.—	645,542.—	664,412.—	725,519.—	8,866,065.—
» de prolongation . . . . .	301,125.—	324,705.—	413,855.—	486,788.—	491,020.—	4,766,601.—
<i>C. Marques :</i>						
Taxes de dépôt . . . . .	482,270.—	529,029.—	543,244.—	626,720.—	698,927.—	6,975,582.—
» de recours . . . . .	34,880.—	33,900.—	34,520.—	32,680.—	28,400.—	451,360.—
» de renouvellement . . . . .	42,920.—	37,690.—	37,339.—	44,850.—	59,110.—	505,200.—
» additionnelles . . . . .	5,550.—	5,040.—	5,750.—	7,690.—	10,180.—	77,750.—
<i>D. Divers . . . . .</i>						
	253,907.—	279,653.—	275,190.—	287,462.—	288,566.—	2,553,014.—
	9,735,634.—	10,220,348.—	10,686,665.—	11,400,314.—	12,048,295.—	164,547,317.—

## Dépenses de 1908 à 1913

OBJET	1908	1909	1910	1911	1912	1913
	Marks	Marks	Marks	Marks	Marks	Marks
Traitements du président et des membres du Bureau des brevets . . . . .	1,065,136.16	1,189,876.07	1,249,039.13	1,293,283.59	1,325,365.86	1,371,811.56
Traitements des auxiliaires techniciens à poste fixe . . . . .	307,086.67	343,075.—	364,291.67	352,775.—	358,175.—	363,805.56
Traitements des employés de bureau, de chancellerie et des subalternes à poste fixe . . . . .	1,108,733.07	1,237,781.67	1,297,704.91	1,331,915.64	1,363,238.34	1,410,094.80
Indemnités de logement . . . . .	454,710.96	629,806.48	689,781.89	704,003.16	716,025.79	723,772.12
Travaux supplémentaires . . . . .	506,785.12	502,757.50	487,739.42	454,287.83	379,334.95	345,996.84
Rémunérations extraordinaires (aux membres de la com- mission d'examen des agents de brevets, etc.) . . . . .	2,933.33	3,200.—	4,000.—	3,700.—	3,400.—	6,102.84
Frais de voyages, indemnités de route, vacations, etc. . . . .	461,895.68	491,197.20	530,515.58	487,063.92	472,944.77	464,343.10
Publications . . . . .	398,771.08	529,420.94	488,607.70	476,344.31	509,249.76	598,110.68
Entretien des bâtiments . . . . .	7,250.31	11,684.91	9,632.90	23,586.16	16,193.82	22,406.18
Totaux	4,313,302.38	4,938,799.77	5,121,313.20	5,126,959.61	5,143,928.29	5,306,443.68